



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-040

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-02-21-00011 - Arrêté Jury VAE BCP Maintenance des Véhicules Option C - 24/03/2022 (1 page)	Page 5
84-2022-02-21-00010 - Arrêté Jury VAE BCP Maintenance des Véhicules Option VP - 24/03/2022 (1 page)	Page 6
84-2022-02-17-00003 - arrêté JURY VAE BTS ERPC Option B -07/03/2022 (1 page)	Page 7
84-2022-02-17-00004 - arrêté Jury VAE BTS Électrotechnique- 07/03/2022 (1 page)	Page 8
84-2022-02-18-00006 - arrêté Jury VAE BTS Management commercial opérationnel- 17/03/2022 (2 pages)	Page 9
84-2022-02-17-00005 - arrêté Jury VAE BTS NDRC- 17/03/2022 (1 page)	Page 11
84-2022-02-21-00009 - Arrêté Jury VAE CAP Maintenance des véhicules Option VP - 24/03/2022 (1 page)	Page 12

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-02-25-00005 - Arrêté préfectoral N°SGAMI-SE-DRH-BR-2022-02-23-01[??] fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2021 (2 pages)	Page 13
84-2022-02-25-00004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2022-02-14-02 [??] fixant la liste des candidats agréés des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - Session 2022- Zone Sud-Est. (2 pages)	Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-09-21-00017 - Arrêté n° 2021-04-0030 portant désignation de M. TRIESTE intérim fonctions direction CH CONDAT et EHPAD RIOM ES MONTAGNES (2 pages)	Page 17
84-2022-02-21-00012 - Arrêté n° 2022-07-0005 du 21 février 2022 portant autorisation de regroupement de la SELARL "PHARMACIE HUMBERT", sise 4 rue de la République à Saint Genest Lerpt (Loire), et de la SELAS "PHARMACIE PICHON", sise 1 rue Eugène Bonnardel, 2 rue Francis Garnier à Saint Genest Lerpt (3 pages)	Page 19
84-2021-12-09-00262 - Décision n° 2021-04-0038 prorogeant la décision n° 2020-04-0053 portant autorisation frais de siège ADAPEI (2 pages)	Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-02-24-00002 - Arrêté N° 2022-12-00017 portant sur la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour (74250)[?????] (2 pages)	Page 24
--	---------

84-2022-02-24-00001 - Arrêté N°2022-12-0016 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (CHAL) et mise en place d'une PUI unique multi-site à Contamine-sur-Arve (74130) et à La Tour (74250) (4 pages)

Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-02-23-00015 - Arrêté N° 2022-17-0101 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas sur le site du Centre Hospitalier de Privas (2 pages)

Page 30

84-2022-02-23-00016 - Arrêté N° 2022-17-0102 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons, au Centre d'Imagerie Nucléaire, sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (3 pages)

Page 32

84-2022-02-22-00031 - Arrêté N° 2022-17-0104 portant confirmation, suite à cession, des autorisations des installations de scanographes détenues par la SCM Imagerie Parc Littré sur le site de la Clinique du Parc Littré à Saint-Priest-en-Jarez, au profit de la SELAS Imagerie Loire Forez (3 pages)

Page 35

84-2022-02-23-00017 - Arrêté n°2022-17-0103 portant refus à la SCM Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la Clinique Pasteur (2 pages)

Page 38

84-2022-02-17-00006 - Décision DOS-SDES-AUT N°2022-10 portant approbation de l'avenant N°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS pour la recherche et la formation en santé mentale" (33 pages)

Page 40

84-2022-02-22-00030 - RAA GIE AIDA AUT IRM 3T 2022-17-0100 (3 pages)

Page 73

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2022-02-23-00014 - Arrêté DREAL-SG-2022-33 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 76

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-02-23-00013 - 2022 02 24 décision localisation et délimitation des Unités de Contrôle_ DDETS Puy de Dôme.docx (23 pages)

Page 81

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-02-28-00003 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2022-41 relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée (2 pages)

Page 104

84-2022-02-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-40 du 28 février 2022 portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région. (7 pages)

Page 106

84-2022-02-28-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-42 du 28 février 2022 établissant la liste des organisations professionnelles, des fonctionnaires et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pouvant siéger au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon. (8 pages) Page 113

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/31
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/31 du 21 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP MAINTENANCE DES VEHICULES
OPTION C - MOTOCYCLES, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHAVASSE DIT L'ARMEE GREGORY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	
DUPOIT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	
FANELLI ANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GROS LAURENT	PROFESSEUR CFA IMT - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
RAIN PASCAL	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 24 mars 2022 à
08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/33
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/33 du 21 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP MAINT.VEHIC.AUTO.:VOITURES PARTIC, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHAVASSE DIT L'ARMEE GREGORY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
DUPOIT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	
FANELLI ANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RAIN PASCAL	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 24 mars 2022 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/25
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/25 du 17 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ETUDES DE REALISATION
PROJET DE COMM. OPT B: PROD.IMPRIMES, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
DE FREITAS JORGE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GIRAUD CLAIRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
NAUD DANIEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 07 mars 2022 à
10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/26
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/26 du 17 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ELECTROTECHNIQUE, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
JEANTET ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY
LAHMAR Noel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAAS MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
TILLEMANN HELENE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
WAJSFELNER OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 07 mars 2022 à 09:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/29
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/29 du 18 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT COMMERCIAL OPERATIONNEL, est composé comme suit pour la session 2022 :

BERTET PHILIPPE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DR. GUSTAVE JAUME - PIERRELATTE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
COSTA DELPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
CUVILLER Myriam	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DA SILVA STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS - ANNONAY CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GIORDANO GREGORY ROBERT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LES TROIS SOURCES - BOURG LES VALENCE	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
SOLINAS PATRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT LES TROIS SOURCES à BOURG LES VALENCE le jeudi 17 mars 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/28
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/28 du 17 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT, est composé comme suit pour la session 2022 :

BESSION MARC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
COLLONGE CHRISTINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MARCHEGAY CECILE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LGT LES TROIS SOURCES à BOURG LES VALENCE le jeudi 17 mars 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/34
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/34 du 21 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MAINTENANCE VEHICULES OPT VOITURES PARTICULIERES, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHAVASSE DIT L'ARMEE GREGORY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
DUPOIT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	
FANELLI ANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 24 mars 2022 à 15:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral N°SGAMI-SE-DRH-BR-2022-02-23-01
fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe d'ingénieur de la police
technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI
Sud-Est - session 2021**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** Le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** Le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique ;
- VU** Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 août 2013 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 3 août 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux et fixant le nombre de postes pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale - Session 2021.
- SUR** La proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2021– dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale Spécialité Identité Judiciaire :

- Mme Aurore DE GRACIA

Liste principale Spécialité Informatique :

- Mme Yohanna SCHULZE

Liste complémentaire Spécialité Informatique :

- M. Rémi MARTIN

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2022-02-14-02
fixant la liste des candidats agréés des concours externe et interne de technicien de police
technique et scientifique de la police nationale - Session 2022- Zone Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08-06-01 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 15 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-10-04-01 fixant la composition des membres du jury et examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022.
- VU** Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-12-08-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 15 octobre 2021

VU Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-12-24-01 fixant la composition des membres du jury en langue étrangère pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022.

VU Arrêté préfectoral N°SGAMISE DRH-BR-2022-01-14-01 fixant les seuils d'admission et la liste des lauréats des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 15 octobre 2021

VU Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2022-02-08-01 fixant la liste des candidats agréés des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2022- Zone Sud-Est.

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2022 dont les noms suivent sont agréés :

Concours externe :

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Prénom	RANG (Liste Complémentaire)
1812348	Madame	CONDOM	CECILE	1 LC
1812528	Madame	BEAUPREZ	SOPHIE-ANNE	2 LC
1816592	Madame	GONNET	MARION	3 LC
1812565	Madame	CHOMARAT	ELODIE	4 LC
1822533	Madame	PONTILLE	LAURIE	5 LC
1814666	Monsieur	KOENIG	FLORENT	6 LC
1815019	Monsieur	DEBIEN	VINCENT	7 LC
1814714	Madame	MANZONI	MARION	8 LC
1819747	Monsieur	ROUBALLAY	RAPHAEL	9 LC

Liste complémentaire arrêtée à 9 candidats.

Concours interne :

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Prénom	RANG (Liste Complémentaire)
1814844	Madame	VIAL	MARYLINE	1 LC
1818612	Monsieur	FAURE	JORDAN	2 LC

Liste complémentaire arrêtée à 2 candidats.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-04-0030

Portant désignation de monsieur Patrick TRIESTE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-ès-Montagnes (15).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 16 juillet 2019 affectant monsieur Patrick TRIESTE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directeur du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-ès-Montagne (15) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 9 septembre 2021 détachant monsieur Patrick TRIESTE dans le corps des directeurs d'hôpital aux centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et à l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15) en qualité de directeur adjoint à compter du 27 septembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-ès-Montagne (15) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick TRIESTE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et de Chaudes-Aigues et à l'EHPAD de Chaudes-Aigues (15), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Condat-en-Feniers et de l'EHPAD de Riom-ès-Montagne (15) à compter du 27 septembre 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Patrick TRIESTE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Monsieur Patrick TRIESTE assurera une journée de travail sur chacun des établissements.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 Septembre 2021
Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalières
Signé
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2022-07-0005

Portant autorisation de regroupement de la SELARL « PHARMACIE HUMBERT », sise 4 rue de la République à Saint Genest Lerpt (Loire), et de la SELAS « PHARMACIE PICHON », sise 1 rue Eugène Bonnardel, 2 rue Francis Garnier à Saint Genest Lerpt

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 12 octobre 2021, présentée par M. Eric HUMBERT, pharmacien titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE HUMBERT » sise 4 rue de la République à SAINT GENEST LERPT (42530) et Mme Anne-Laure ROCHE, pharmacienne titulaire, exploitant la SELAS « PHARMACIE PICHON », sise 1 rue Eugène Bonnardel, 2 rue Francis Garnier à SAINT GENEST LERPT (42530), et les pièces complémentaires requises, en vue du regroupement de leurs officines à SAINT GENEST LERPT (42530) sur le site de la pharmacie de M. HUMBERT, 4 rue de la République ; demande enregistrée complète le 28 octobre 2021 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la saisine du Syndicat FSPF en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant la saisine du Syndicat USPO en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 novembre 2021 ;

Considérant que la commune de SAINT GENEST LERPT dans laquelle sont situées les officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la SELAS « PHARMACIE PICHON » est situé 1 rue Eugène Bonnardel, 2 rue Francis Garnier sur la commune de SAINT GENEST LERPT dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au Nord la rue André Malraux, la rue de Montbrison et le stade de foot, à l'Ouest la frontière communale, au Sud et à l'Est la RD 201 ;

Considérant que les deux pharmacies sont distantes de 270 mètres, soit environ 4 minutes à pieds, et que la pharmacie issue du regroupement desservira la même population résidente ;

Considérant le réseau STAS, notamment la ligne de bus n° 13 « Le Chasseur/Portail Rouge », traversant la commune de Saint Genest Lerpt du Nord au Sud et desservant les deux officines via l'arrêt « St Genest Lerpt » ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de la SELAS « PHARMACIE PICHON » ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein des locaux actuels de la SELARL « PHARMACIE HUMBERT », sis 4 rue de la République sur la commune de SAINT GENEST LERPT dans le même quartier susmentionné délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que, pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la SELARL « PHARMACIE HUMBERT » sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des stationnements et une desserte par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 novembre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la Santé Publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la Santé Publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue à l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée sous le numéro 42#000653 pour le regroupement de la SELARL « PHARMACIE HUMBERT », exploitée par M. Eric HUMBERT, 4 rue de la République à SAINT GENEST LERPT (42530), et de la SELAS « PHARMACIE PICHON », exploitée par Mme Anne-Laure ROCHE, 1 rue Eugène Bonnardel, 2 rue Francis Garnier dans la même commune, à l'adresse suivante :

**4 rue de la République
42530 SAINT GENEST LERPT**

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1996 accordant la licence n° 522 pour le transfert de l'officine de pharmacie située à Saint Genest Lerpt, dans un local sis 4 rue de la République dans la même commune, et l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1992 accordant la licence n° 495 pour le transfert de l'officine de pharmacie située à Saint Genest Lerpt, 2 rue Francis Garnier, dans un local sis rue Eugène Bonnardel dans la même commune, seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 21 février 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision N° 2021-04-0038

Prorogeant la décision DT15-ARS n° 2020-04-0053 portant autorisation de frais de siège de l'Association Départementale Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à 314-94-2 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.313-1 du Code de l'Action et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision 2021-16-092 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vers la Directrice Départementale du Cantal en date du 31 août 2021 ;
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2015 à 2020 en date du 30 novembre 2020 ;
- VU la décision DT 15-ARS-2015-90 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège sociale de l'association ADAPEI du Cantal en date du 30 novembre 2015 jusqu'au 30 novembre 2020 ;
- VU la décision n° 2020-04-0053 en date du 14 décembre 2020 prorogeant l'autorisation frais de sièges jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté 2021-13-0005 du 22 mars 2021 portant programmation prévisionnelle 2021-2022 des Contrats pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental du Cantal en date du 22 Novembre 2021 et les échanges lors des réunions de concertation avec le pôle de la solidarité départementale ;

Considérant le décalage dans la programmation et la négociation du renouvellement du CPOM suite à la crise sanitaire et l'intérêt d'avoir un calendrier CPOM et Autorisation frais de siège en concordance ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de siège délivrée à l'Association Départementale Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal par décision susvisée pour une durée de 5 ans renouvelable est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022. Cette prorogation ne vaut pas acceptation d'un changement de périmètre de l'autorisation initiale accordée en 2015 qui demeure inchangée ;

Article 2 : Dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux auprès de M. le Président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 Décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale

Signé

Erell MUNCH

Arrêté N° 2022-12-00017

Portant sur la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour (74250)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5126-4 ;

Vu l'arrêté n°06-RA-440 du 11 décembre 2006 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) – modification des locaux ;

Vu la demande initiale de M. Didier RENAUT, Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), en date du 26 décembre 2019, complétée par courrier référencé DG/EN/ACG 2020-251 en date du 12 novembre 2020 (dossier enregistré complet en date du 16 novembre 2020), de renouveler et modifier l'autorisation de la PUI du CHAL afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge à l'HDDS ainsi que l'autorisation de fermeture de la PUI de l'HDDS avec maintien et travaux de modernisation des locaux pharmaceutiques de l'HDDS ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la lettre de demande d'information complémentaire du pharmacien inspecteur en date 15 mars 2021 ;

Vu les éléments de réponses apportées par le Directeur Général du CHAL par courrier référencé DR/DG/EN/ACG 2022-21 en date du 27 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : En accord avec la direction de l'établissement, la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour (74250) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n° 06-RA-440 du 11 décembre 2006 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4: Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 février 2022

Pour le directeur et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N°2022-12-0016

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (CHAL) et mise en place d'une PUI unique multi-site à Contamine-sur-Arve (74130) et à La Tour (74250)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n 2011- 3962 en date du 7 octobre 2011 autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville à Ambilly ;

Vu l'arrêté n 2017-4435, en date du 25 juillet 2017, portant autorisation de sous-traitance des médicaments anticancéreux stériles par le Centre Hospitalier Alpes Léman pour le compte des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc ;

Vu l'arrêté n 2014-325 en date du 17 février 2014 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération « GCS stérilisation de la Vallée de l'Arve » ;

Vu la demande initiale de M. Didier RENAUT, Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), en date du 26 décembre 2019, complétée par courrier référencé DG/EN/ACG 2020-251 en date du 12 novembre 2020 (dossier enregistré complet en date du 16 novembre 2020) , de renouveler et modifier l'autorisation de la PUI du CHAL afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge à l'HDDS ainsi que l'autorisation de fermeture de la PUI de l'HDDS avec maintien et travaux de modernisation des locaux pharmaceutiques de l'HDDS ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la lettre de demande d'information complémentaire du pharmacien inspecteur en date 15 mars 2021 ;

Vu les éléments de réponse apportés par le Directeur Général du CHAL par courrier référencé DR/DG/EN/ACG 2022-21 en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La PUI du CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (CHAL) (FINESS EJ : 74 079 02 58), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP (sur les deux sites) :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute autorité de santé.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° 2° et 6° du code de la santé publique (uniquement sur le site du CHAL à Contamine-sur-Arve) :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;
- Répondre aux besoins des personnes détenues en centre pénitentiaire en application de l'article L. 6111-1-2.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP (uniquement sur le site du CHAL à Contamine-sur-Arve) :

- La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (au sein de l'URCC) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux stériles et non stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- La préparation des médicaments radio pharmaceutiques.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 (sur les deux sites) ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités

pharmaceutiques publiques (uniquement sur le site du CHAL à Contamine-sur-Arve).

Article 2 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Alpes Léman est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur du GCS « stérilisation de la Vallée de l'Arve la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 4 : La PUI du CHAL est implantée sur deux sites.

Site 1 - FINESS ET : 74 0781 141

Centre Hospitalier Alpes Léman
558 Route de Findrol
74130 Contamine sur Arve

La PUI comprend des locaux situés au niveau 0 (PMR), au niveau - 1 (URCC, rétrocession, PDA), 2ème étage (PDA).

Site 2 – FINESS ET : 74 0000 286

Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller
498 Route Dufresne Sommeiller
74250 La Tour
Les locaux de la PUI sont au niveau 0.

Article 5 : La PUI du CHAL dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS ET : 74 0781 141

Centre Hospitalier Alpes Léman,
558 route de Findrol – BP 20500
74130 Contamine Sur Arve

Site 2 – FINESS ET : 740000286

Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS)
498 Route Dufresne Sommeiller
74250 La Tour

Site 3 – FINESS ET 740788104

EHPAD HDDS
498 Route Dufresne Sommeiller
74250 La Tour

Site 4 – 740001771

FAM les quatre vents
502 Route Dufresne Sommeiller
74250 La Tour

Site 5 - 740788732

USLD HDDS
498 Route Dufresne Sommeiller
74250 La Tour

Site 6 – FINESS ET : 740 788 039

EHPAD les Edelweiss
8 rue Ravier
74100 Ambilly

Site 7 – FINESS ET : 740 785 134

EHPAD Peterschmitt
52 rue Crève Cœur
74130 Bonneville

Site 8 – 740 788 757

EHPAD Les Corbattes
110 rue du battoir
74460 Marnaz

Site 9 – 740 017 249

Maison d'Arrêt
171 avenue Mozart
74130 Bonneville

Article 6: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7: L'arrêté n 2017-4435, en date du 25 juillet 2017, portant autorisation de sous-traitance des médicaments anticancéreux stériles par le Centre Hospitalier Alpes Léman pour le compte des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc et l'arrêté n 2011- 3962 en date du 7 octobre 2011 autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville à Ambilly, sont abrogés.

Article 8: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9: Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 février 2022

Pour le directeur et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-17-0101

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas sur le site du Centre Hospitalier de Privas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche 2 avenue Pasteur 07007 Privas Cedex en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier de Privas ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à l'imagerie en coupe sur la zone de soins de proximité (ZSP) de Privas où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM fait apparaître que cette zone est dépourvue d'équipement d'IRM, dans un contexte de sous-recours de la population de la zone à cette technique d'imagerie (indice de recours à 0,86) ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que « la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie »

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de

Santé en vigueur en ce que celle-ci permettra d'améliorer et renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants (IRM) et d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente notamment pour la population de la zone de soins de proximité de Privas ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier de Privas est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 FEV. 2022

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0102

Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons, au Centre d'Imagerie Nucléaire, sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0188 portant reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0194 du 12 juillet 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation de l'équipement matériel lourd Tomographe à émission de positons pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre d'Imagerie Nucléaire 10 boulevard du Dr Chantemesse – 43000 le Puy-en-Velay en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons, au Centre d'Imagerie Nucléaire, sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022 ;

Considérant que l'arrêté n°2021-17-0188 portant reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon identifie ces besoins plus spécifiquement pour les zones de soins de proximité (ZSP) de Montluçon, Aurillac et Le Puy-en-Velay ;

Considérant qu'en ce qu'il prévoit d'installer un tomographe à émission de positons sur une zone pour laquelle l'étude territoriale, sur laquelle s'appuie le constat de besoins exceptionnel susmentionné, portant notamment sur l'accessibilité à l'offre de TEP, la consommation des examens, les taux d'incidence et de prévalence pour tumeurs et l'activité de chirurgie en cancérologie, fait apparaître que

des besoins de santé sont actuellement non couverts, le projet présenté par le Centre d'Imagerie Nucléaire, sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay répond aux besoins de santé identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « renforcer l'accessibilité aux Tomographes par émission de positons : adapter le nombre d'équipements et les implantations en conformité avec la croissance des indications en cancérologie pour le diagnostic et le suivi, en harmonisant la répartition territoriale » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où celle-ci permettra d'améliorer l'accès de la population à un plateau technique équipé d'un TEP sur une zone géographique pour laquelle les indicateurs de santé publique font apparaître un taux de mortalité standardisé de la population lié aux pathologies carcinologiques important, ainsi que des taux d'incidence et de prévalence des pathologies carcinologiques supérieurs aux taux moyens régionaux ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où le projet envisage de développer les coopérations avec les acteurs publics du territoire, notamment le Centre Hospitalier de Brioude, pour favoriser l'accès des patients accueillis à cette imagerie ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre d'Imagerie Nucléaire 10 boulevard du Dr Chantemesse – 43000 le Puy-en-Velay en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons, au Centre d'Imagerie Nucléaire, sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil par le Centre d'Imagerie Nucléaire sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 FEV. 2022
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0104

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations des installations de scanographes détenues par la SCM Imagerie Parc Littré sur le site de la Clinique du Parc Littré à Saint-Priest-en-Jarez, au profit de la SELAS Imagerie Loire Forez

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal des décisions intervenu le 30 septembre 2021 de la part de l'associé unique de la SCM IMAGERIE MEDICALE PARC-LITTRÉ ;

Vu la demande présentée par la SELAS Imagerie Loire Forez 9 bis rue de la Piot 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations des installations de scanographes détenues par la SCM Imagerie Parc Littré sur le site de la Clinique du Parc Littré à Saint-Priest-en-Jarez, au profit de la SELAS Imagerie Loire Forez ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement matériel lourd identifié par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « LOIRE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle ne modifie pas le nombre d'implantation ni d'appareils ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations détenues par la SCM Imagerie Parc Littré ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de la SELAS Imagerie Loire Forez 9 bis rue de la Piot 42270 Saint-Priest-en-Jarez,

en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations des installations de scanographes détenues par la SCM Imagerie Parc Littré sur le site de la Clinique du Parc Littré à Saint-Priest-en-Jarez, au profit de la SELAS Imagerie Loire Forez est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date du présent arrêté

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cessions, la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2022
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0104
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique actuelle :	IMAGERIE MEDICALE PARC LITRE 42 000 619 9
Nouvelle Entité juridique :	SELAS IMAGERIE LOIRE FOREZ A créer
Entité établissement :	EML SCAN CLINIQUE DU PARC LITRE 42 001 533 1
Equipements matériels lourds:	05602 – Scanographes

Informations relatives Scanner 1

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement :
Arrêté 2016-4044 du 3 octobre 2016

Date de mise en service :
13 février 2019

Date d'échéance:
15 juillet 2026

Références appareil :
GENERAL ELECTRIC CT 580 –
série CBCIG1800082HM

Informations relatives Scanner 2

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement :
Arrêté 2016-3956 du 3 octobre 2016

Date de mise en service : 29
août 2017

Date d'échéance:
28 février 2023

Références appareil :
GENERAL ELECTRIC
DISCOVERY RT – n°série
CBCIG1700020HM

Arrêté N° 2022-17-0103

Portant refus à la SCM Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais - 214 boulevard Charles de Gaulle – 07500 Guilherand-Granges en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité de Valence : taux d'équipement de 2,2 appareils pour 100 000 habitants supérieur au taux d'équipement régional de 1,71, un taux de recours qui s'établit à 1, un taux de fuite des patients en dehors de la zone de 0,12%, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que "la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie" ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas que la réponse aux besoins de santé est insuffisante sur la zone d'implantation de l'appareil ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SCM Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 FEV. 2022
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

**DÉCISION
DOS-SDES-AUT N°2022-10
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 8 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPÉRATION SANITAIRE « GCS POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTÉ MENTALE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du 24 juillet 2012 approuvée par la directrice générale par interim de l'ARS Nord – Pas-de-Calais le 17 septembre 2013 ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 4 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du

groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 02 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 1^{er} décembre 2020 approuvant l'adhésion du centre hospitalier Les Murets (situé à la Queue en Brie) et du centre hospitalier intercommunal de Créteil (situé à Créteil) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 1^{er} décembre 2020 approuvant l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » issu des adhésions des établissements précités ;

Vu l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » signé par les représentants

légaux de chacun des membres du groupement ;

Vu le courriel du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 novembre 2021 saisissant pour avis les directeurs généraux des ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Ile-de-France, La Réunion, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu les avis favorables de l'ARS Pays-de-la-Loire et de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Grand Est du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Normandie du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Provence-Alpes-Côte-D'azur du 24 décembre 2021 ;

Vu les avis réputés acquis des directeurs généraux des ARS Bretagne, Ile-de-France, Guadeloupe, Nouvelle Aquitaine et La Réunion ;

Vu la décision du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – Sont désormais membres du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », les établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (40 Avenue de Verdun, 94000 Créteil) ;
- Le Centre Hospitalier Les Murets (Route de Combault, 94510 La Queue-en-Brie).

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 –Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2022

Pr Benoit VALLET

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the printed name.

AVENANT N°8 à la CONVENTION CONSTITUTIVE du GCS- pour la Recherche et la Formation en Santé Mentale

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale publiée au recueil des actes administratifs du Nord-Pas-de-Calais en date du 26 septembre 2013, du Pays de Loire en date du 07 octobre 2013, de l'Île de France en date du 14 octobre 2013, de la Guadeloupe en date du 18 octobre 2013, de l'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, de la Bretagne en date du 21 octobre 2013, de la Provence, Alpes Côte d'Azur en date du 21 octobre 2013, de la Bourgogne en date du 24 octobre 2013 et de la Réunion en date du 14 novembre 2013.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 04 décembre 2014.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 09 août 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 12 décembre 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 3 août 2018.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°5 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 28 décembre 2018.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°6 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 4 décembre 2019.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°7 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 15 septembre 2020.

Article 1 : Objet de l'avenant

Article 1-1 : Admission de nouveaux membres

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 7.1 et 12.1 suite à la décision de l'admission de deux nouveaux membres :

Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (dont le siège est situé à Créteil – 94)
Le Centre Hospitalier Les Murets (dont le siège est situé à La Queue-en-Brie– 94)

Article 1-2 : Pouvoirs de vote aux Assemblées générales

Cet avenant a également pour objet de modifier la formulation du paragraphe de l'article 16-1 qui concerne la tenue et le déroulement de l'Assemblée générale, afin d'élargir, pour des raisons de commodités, la possibilité, pour les représentants des établissements membres présents à l'Assemblée générale, de recevoir des mandats de vote de la part de ceux qui sont absents et non représentés.

Article 2 : Objet des modifications

Article 2-1 : Modification des apports et des droits sociaux du GCS

Les articles 7.1 et 12.1 sont modifiés comme suit :

Article 7.1 Apports

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 202 000 € réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est supérieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est inférieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 6 000 €.

Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L'EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- L'EPSM de Guadeloupe apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM de Saint-Paul apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAME apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Sainte Anne apporte en numéraire 10 000 €
- Le CHS de Savoie apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- Le Centre hospitalier La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH CADILLAC apporte en numéraire 10 000 €
- Le CASH de Nanterre apporte en numéraire 10 000 €
- La MGEN de Lille apporte en numéraire 6 000 €
- Les Hôpitaux de Saint Maurice apportent en numéraire 10 000 €
- le CH de Plaisir apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Rouffach apporte en numéraire 10 000 €
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche apporte en numéraire 10 000 €
- Le CPN de Laxou apporte en numéraire 10 000 €
- Le CHU de Lille apporte en numéraire 10 000 €
- L'EPS Barthélemy Durand apporte en numéraire 10 000 €
- L'EPSM Val de Lys Artois apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM des Flandres apporte en numéraire 6 000 €
- L'Établissement public de santé Roger Prévot apporte en numéraire 6 000 €
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil 10 000 €
- Le Centre Hospitalier Les Murets 6 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 202 000 € divisée en 202 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 202.

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L'EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- l'EPSM de la Guadeloupe, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de Saint-Paul, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Le CH Sainte Anne, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CHS de la Savoie, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier, propriétaire des parts numérotées de 51 à 60 : 10 parts
- Le CH la Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 61 à 66 parts : 6 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 67 à 76 parts : 10 parts
- Le CH CADILLAC, propriétaire des parts numérotées de 77 à 86 parts : 10 parts
- Le CASH de Nanterre, propriétaire des parts numérotées de 87 à 96 : 10 parts
- La MGEN de Lille, propriétaire des parts numérotées de 97 à 102 : 6 parts
- Les Hôpitaux Saint Maurice, propriétaire des parts numérotées de 103 à 112 : 10 parts
- Le CH de Plaisir, propriétaire des parts numérotées de 113 à 118 : 6 parts
- Le CH Rouffach, propriétaire des parts numérotées de 119 à 128 : 10 parts
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche propriétaire des parts numérotées de 129 à 138 : 10 parts
- Le CPN de Laxou propriétaire des parts numérotées de 139 à 148 : 10 parts
- Le CHU de Lille propriétaire des parts numérotées de 149 à 158 : 10 parts
- L'EPS Barthélemy Durand propriétaire des parts numérotées de 159 à 168 : 10 parts
- L'EPSM Val de Lys Artois propriétaire des parts numérotées de 169 à 174 : 6 parts
- L'EPSM des Flandres propriétaire des parts numérotées de 175 à 180 : 6 parts
- L'Etablissement public de santé Roger Prévot propriétaire des parts numérotées de 181 à 186 : 6 parts
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil propriétaire des parts numérotées de 187 à 197 : 10 parts
- Le Centre Hospitalier Les Murets propriétaire des parts numérotées de 198 à 202 : 6 parts

- Soit un total de 202 parts

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 12.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L'EPSM Lille-Métropole, 4.95 % des droits sociaux
- L'EPSM de Guadeloupe, 2.97 % des droits sociaux
- L'EPSM de Saint-Paul, 2.97 % des droits sociaux
- Le CESAME, 2.97 % des droits sociaux
- Le CH Edouard Toulouse, 2.97 % des droits sociaux
- Le CH Sainte Anne, 4.95 % des droits sociaux
- Le CHS de la Savoie, 2.97 % des droits sociaux
- Le CH G. Régnier, 4.95 % des droits sociaux
- Le CH La Chartreuse, 2.97 % des droits sociaux
- Le CH Sainte-Marie, 4.95 % des droits sociaux
- Le CH Cadillac, 4.95 % des droits sociaux
- Le CASH de Nanterre 4.95 % des droits sociaux
- La MGEN de Lille, 2.97 % des droits sociaux
- Les Hôpitaux Saint Maurice, 4.95 % de droits sociaux
- Le CH de Plaisir, 2.97 % des droits sociaux
- Le CH de Rouffach, 4.95 % des droits sociaux

- La Fondation BON SAUVEUR de la Manche, 4.95 % des droits sociaux
- Le CPN de Laxou, 4.95 % des droits sociaux
- Le CHU de Lille, 4.95 % de droits sociaux
- L'EPS Barthélemy Durand, 4.95 % des droits sociaux
- L'EPSM Val de Lys Artois, 2.97 % des droits sociaux
- L'EPSM des Flandres, 2.97 % des droits sociaux
- L'Etablissement public de santé Roger Prévot, 2.97 % des droits sociaux
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, 4.95 % des droits sociaux
- Le Centre Hospitalier Les Murets, 2.97 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission et le retrait de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes.

La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 2-2 : Modification du nombre maximal de mandats pouvant être reçus aux Assemblées générales

L'article 16-1 de la convention constitutive est modifié comme suit :

« Les représentants des membres peuvent donner mandat à un autre représentant dans la limite maximale de quatre mandats » (au lieu de deux, précédemment).

Fait à Armentières, le 5 janvier 2021

172 _____
L'EPSM Lille métropole
Représenté par sa Directrice,
Madame Valérie Bénéat

Fait à *St-Clément*, le *11/04/2011*

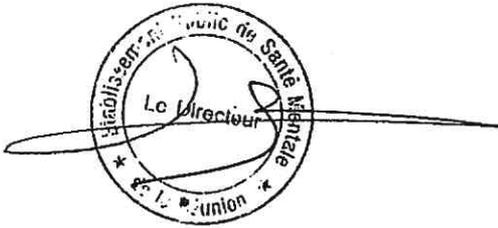
L'EPSM de Guadeloupe,
Représenté par son Directeur,

Monsieur Xavier BOUCHAUT



Fait à Saint-Paul , le 1^{er}/02/2021

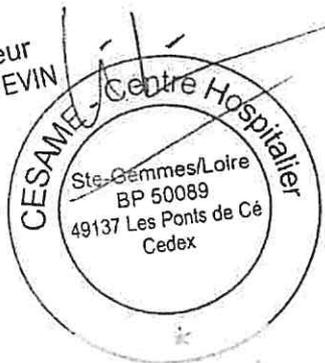
L'EPSM de la Réunion,
Représenté par son Directeur, Monsieur Laurent BIEN



Fait à Ste Gemmes 4/2, le 11 Février 2020

Le Centre de Santé Mentale Angevin
Représenté par sa Directrice,

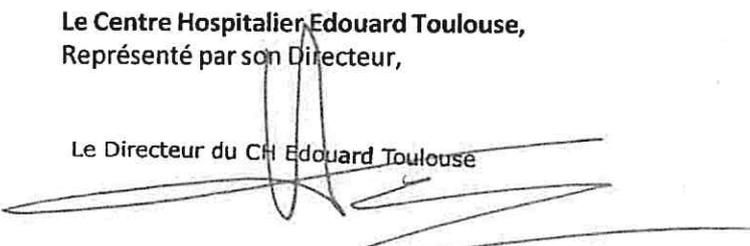
Le directeur
Mme PLANTEVIN



Fait à Marseille , le 22/02/2021

Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,
Représenté par son Directeur,

Le Directeur du CH Edouard Toulouse



Thierry ACQUIER

Fait à _____, le _____

Direction Générale
GHU Paris psychiatrie & neurosciences
1, rue Cabanis
75014 Paris

Le _____
Représenté par son Directeur,

Tél. : 01 45 65 80 04 / 80 07


Guillaume COUILLARD
Directeur
GHU Paris psychiatrie & neurosciences



Fait à *Bains* , le *21. I. 21*

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

S. AUGIER



Fait à Rennes , le 11 février 2011

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Représenté par son Directeur,



Le Directeur
B. GARIN

Fait à Dijon

, le 12/02/2021

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

François MARTIN



Fait à *Nice*

, le *20/01/2021*

Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice
Représenté par sa Directrice.



Fait à *Cadillac* , le *23.02.2021*

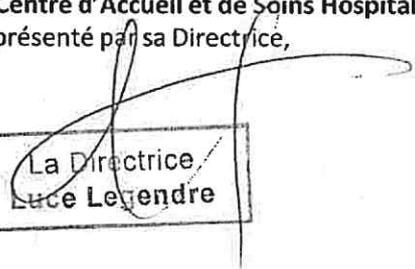
Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne
Représenté par son Directeur,

Monsieur Philippe Marlats



Fait à Nanterre , le 12 février 2021

Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre
Représenté par sa Directrice,


La Directrice
Luce Legendre

Fait à *Lille*

, le *12/02/21*

La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale de Lille
Représentée par sa Directrice

Madame Véronique Landre-Jadaud

Établissement de Santé Mentale - Groupe MGEN
234 rue P. Mauroy - CS 80049 - 59644 LILLE Cedex
Tél. 03 20 57 68 78 - Fax 03 20 54 11 58
Fitness 598785341
Siret 441 921 913 00279

Fait à *Plaisir*, le *20 janvier 2021*

Le Centre Hospitalier de Plaisir
Représenté par son Directeur,

Le Directeur délégué
Guillaume GIRARD



A circular stamp from the Centre Hospitalier de Plaisir, with the text "Centre Hospitalier de PLAISIR" around the top edge, "DIRECTION" in the center, and "78375 PLAISIR CEDEX" around the bottom edge. A handwritten signature is written over the stamp.

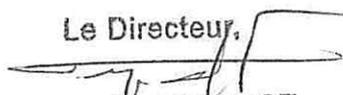
Fait à *ST Maurice*, le *12.09.21*



Les Hôpitaux Saint-Maurice
Représenté par sa Directrice,

Fait à Rouffach , le 20 janvier 2021

Le CH Rouffach,
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

François COURTOT



Fait à Saint-Lô, le 26 janvier 2021.

La Fondation Bon Sauveur de la Manche
Représentée par son Directeur,

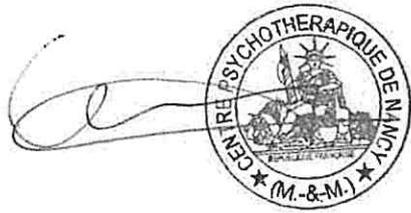
FONDATION BON SAUVEUR
DE LA MANCHE
Xavier BERTRAND
Directeur Général



Fait à Laxou , le 15.02.2021

Le CPN de Laxou
Représenté par son Directeur,

Olivia DESCHAMPS



Fait à *Lille* , le *22/01/2021*

Le CHU de Lille
Représenté par sa Directrice,
P.O.

Sarah Sabé

Sarah SABÉ
Directrice de Pôle

CHRU de LILLE
Direction Hôpital FONTAN
Pôle de Psychiatrie, Médecine Légale et
Médecine en Milieu Pénitentiaire

Fait à *Nantes* , le *1^{er} février 2021*

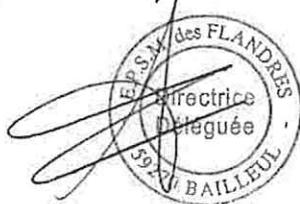
L'EPS Roger Prévot
Représenté par sa Directrice,

La Directrice
Luce Legendre

Fait à *Bailleul*, le *21/01/2021*

L'EPSM des Flandres
Représenté par sa Directrice,

Madame Marie Devillers



Fait à *Etampes* , le *22 janvier 2021*

L'EPS Barthélemy Durand
Représenté par sa Directrice,

Madame Marie-Catherine PHAM



Fait à SAINT-VENANT , le 20 Janvier 2021

L'EPSM Val de Lys Artois
Représenté par son Directeur,
Monsieur BURGI Christian



Fait à Créteil le 22 janvier 2021.

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Représenté par sa Directrice,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale



Fait à *ST Maurice* le *12.02.21*



Le Centre Hospitalier Les Murets
Représenté par sa Directrice,

Arrêté N° 2022-17-0100

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM de puissance 1,5 tesla, par un IRM à utilisation clinique, équipement de nature et d'une utilisation clinique différentes de puissance 3 tesla, au profit du GIE AÏDA sur le site de Groupement Hospitalier Portes de Provence

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2014-3779 du 21/11/2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 27/07/2015 ;

Vu la demande présentée par le GIE AÏDA, quartier Beauusseret 26200 MONTELMAR, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de puissance 1,5 tesla, par un IRM à utilisation clinique, équipement de nature et d'une utilisation clinique différentes de puissance 3 tesla sur le site de Groupement Hospitalier Portes de Provence ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10/02/2022 ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif " d'assurer une couverture en équipement adapté pour les pathologies neurologiques et cancérologiques (IRM 3 Tesla), en complément d'IRM 1,5 Tesla préexistants et en cohérence avec les activités médico-chirurgicales réalisées sur le site et selon des indications conformes aux préconisations des sociétés savantes " ;

Considérant en outre que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif " l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut " ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs susmentionnés dans la mesure où l'exploitation de ce nouvel appareil repose sur une structure de coopération comprenant des acteurs publics et privés – Groupement Hospitalier Portes de Provence et les praticiens de la SELARL Imagerie Médicale de Montélimar – dans une optique de renforcement de la qualité de la prise en charge des pathologies neurologiques et carcinologiques pour les patients accueillis dans la structure ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de puissance 1,5 tesla, par un IRM à utilisation clinique, équipement de nature et d'une utilisation clinique différentes de puissance 3 tesla, au profit du GIE AÍDA sur le site de Groupement Hospitalier Portes de Provence est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 FEV. 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0100
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	26 001 730 6 ASSOCIATION DE L'IRM DROME-ARDECHE
Entité établissement :	26 002 016 9 EML IRM AÏDA – ASSO IRM DROME-ARDECHE
Équipement matériel lourd :	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique (remplacement d'EML)
Fin de validité de l'autorisation :	26 janvier 2028

Informations relatives à l'appareil remplacé

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement : Arrêté n°2014-3779 du 21/11/2014

Date de mise en service 27/07/2015

Références appareil IRM 1,5 Tesla Philips Ingenia



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 février 2022

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2022-23

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES
AUX AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 21-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans la section I « Compétence d'administration générale » de l'arrêté préfectoral n°21-172 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie à l'article 1 du présent arrêté :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 5 000 €. Pour les décisions inférieures à 5 000 € un bilan annuel des décisions prises est présenté au préfet de région ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €, concernant les associations, les entreprises ou les personnes physiques.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

pour l'ensemble des actes, décisions et documents définis à l'article 1,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	CONTE	Olivier	BRMPR	/
M.	PITRAT	Didier	BRMPR	/
Mme	BERGER	Karine	CIDDAE	/
Mme	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	CPPC	/
Mme	DUGOUAT	Aline	CPPC	/
Mme	ASSEMAT	Maëwa	DIR	COM
M.	PAGNON	Stéphane	DIR	DZC
M.	VEYRET	Olivier	DIR	DZC
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/
M.	TIBI	Vincent	HCVD	GPLC
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	HONORE	Régis	SG	/
M.	LAHACHE	Thierry	SG	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/

ARTICLE 4 :

Concernant les sujets particuliers définis dans les sous-articles suivants, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

en sus des agents désignés à l'article 3,

subdélégation de signature est donnée à :

4.1 – Acquisitions foncières et expropriation

Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies express » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
M.	MURRU	Olivier	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO

4.2 – Contrôle et réglementation des transports

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
M.	BUSSIERE	Michel	RCTV	CRSE
Mme	GINESTE	Sophie	RCTV	CRSE
Mme	MERARD	Sylviane	RCTV	CRSE
Mme	MOUTTET	Laurence	RCTV	CRSE
Mme	TAVARD	Jocelyne	RCTV	CRSE
Mme	LAGARDE	Cosette	RCTV	CRSO
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
Mme	ROUGANNE	Béatrice	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	/

4.3 – Prévention et adaptation aux changements climatiques, énergie

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE

4.4 – Autorité environnementale

Décisions après examen au cas par cas qui ne soumettent pas à évaluation environnementale, en application du R.122-3 du code de l'environnement.

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	FAUCON	Mireille	CIDDAE	AE
Mme	TREVE-THOMAS	Isabelle	CIDDAE	AE

4.5 – Actes de gestion de ressources humaines et de la formation

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLEUL	Agnès	SG	RH
M.	BOUTORINE	Stéphane	SG	RH
Mme	BRUNET	Magali	SG	RH
Mme	COCQUEL	Béatrice	SG	RH
M.	MAGNAN	Jean-Louis	SG	RH
Mme	RENEVIER	Clémentine	SG	RH

4.6 – Arrêtés d'avancement d'échelon des agents de catégories C et B et arrêtés de reclassement des agents de catégorie C

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNOLA	Margot	PARHR	GAPR
M.	TRONCY	Vincent	PARHR	GAPR

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° DREAL-SG-2022-04 du 27 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY



**DECISION DREETS/T/2022/10 relative à la localisation et délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités
du PUY de DOME**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021,

Vu la décision DREETS/T/2021/59 du 16 juillet 2021, relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du Puy de Dôme,

DECIDE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 :

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme compte deux unités de contrôle.

Les unités de contrôle sont domiciliées :

1 : Unité de contrôle UC 1 (généraliste): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT FERRAND Cedex

2 : Unité de contrôle UC 2 (à dominante): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT FERRAND Cedex

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

 Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 »- généraliste – 10 sections

SECTION 1 : « LEZOUX » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT MUR-SUR-ALLIER	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

CARRIERES : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC	DAVAYAT DOMAIZE DORANGES DORAT DURTOL	SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-ANASTAISE SAINT-ANGEL

ARTONNE AUBIAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZELLES BAFFIE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BEAUREGARD-VENDON BERTIGNAT BEURIERES BLANZAT BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BROUSSE BRUGERON (LE) BULHON BUSSIERES-ET-PRUNS CEBAZAT CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CELLULE CHAMBARON SUR MORGE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-AGNON (LA) CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARNAT CHAS CHATEAUGAY CHATELDON CHATELGUYON CHAULME (LA) CHAUMONT-LE-BOURG CHAVAROUX CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRILLE COURNON D'AUVERGNE CRESTE CROUZILLE (LA) CULHAT DAUZAT-SUR-VODABLE ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FLAT FORIE (LA) GIGNAT GIMEAUX GRANDEYROLLES GRANDRIF ISSOIRE JOB	ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINCHAL ESPIRAT LABESSETTE LASTIC LEMPDES LEMPY LEZOUX LONGUES LUDESSE LUSSAT MADRIAT MANZAT MAREUGHEOL MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARSAT MARTRES-DE-VEYRE (LES) MARTRES-SUR-MORGE MAYRAND (LA) MAZOIRES MENAT MIREMONT MOISSAT MONESTIER (LE) MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONTMORIN MOUREUILLE MOUTADE LA (CHAMBARON SUR MORGE) MOZAC NEBOUZAT NEUF-EGLISE NEUVILLE NONETTE - ORSONNETTE OLBY OLLOIX ORCIVAL ORSONNETTE NONETTE PARENTIGNAT PASLIERES PERRIER PESLIERES PLAUZAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PRADEAUX (LES) PRONDINES PULVERIERES QUEUILLE RANDAN RAVEL REIGNAT RENTIERES RIOM ROYAT	SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DONAT SAINTE-AGATHE SAINTE-CHRISTINE SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HIPPOLYTE SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-JUST SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SALLEDES SARDON SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAUVETAT (LA) SAYAT SERVANT SUPER BESSE TAUVES THEIX THIERS THIOLIERES TOUR D'AUVERGNE (LA) TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VARENNES VARENNES-SUR-USSON VASSEL VERRIERES VERTAIZON VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
---	---	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 6 et 10 de l'UC 0, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 2 : « THIERS » + ORANGE

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARCONSAT	LA RENAUDIE

AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BOUZEL BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE CHAS COURPIERE EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE
---	---

Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, et des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESSENGES THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE VIVEROLS
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :	
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture	

(inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4: « COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'AUVERGNE LAPS MANGLIEU Plus l'entreprise suivante : la Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS	PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5: « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROC CHALUS CHAMEANE	GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES MEILHAUD MORIAT ORSONNETTE-NONETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES

CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT	LES PRADEAUX RENTIERES	SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE Plus l'entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058) Eramet : 7-9 rue Cataroux 63000 CLEMRONT FERRAND (SIRET (: 52924189500026)
--	---------------------------	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES
AUBIERE
REGIME GENERAL : ilot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus), boulevard Gustave Flaubert inclus, limite de la commune d'Aubière. A l'exception de l'entreprise Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)

CARRIERES : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) ARS-LES-FAVETS AUBIERE AURIERES AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BEAUMONT BIOLLET BLOT-L'EGLISE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLE (LA)	JOZE JUMEAUX LAMONTGIE LANDOGNE LAPS LARODDE LIMONS MANGLIEU MARAT MAYRES MEILHAUD MENETROL MIREFLEURS MONS MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-FLOUR SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-IGNAT SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-LAURE SAINT-MAURICE

CELLETTE (LA) CEYRAT CEYSSAT CHAMALIERES CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CISTERNES-LA-FORET COLLANGES COMPAINS COURGOUL CROS DORE-L'EGLISE DURMIGNAT ESCOUTOUX FAYET-RONAYE FOURNOLS GERZAT GODIVELLE (LA) GRANDVAL HERMENT	MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MUR SUR ALLIER (Dallet-Mezel) MUROL NESCHERS NOALHAT NOVACELLES OLMET ORCET ORCINES PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS PONT DE DORE PONTGIBAUD PROMPSAT PUY-GUILLAUME PUY-SAINT-GULMIER QUARTIER (LE) ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHE-NOIRE (LA) ROMAGNAT SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHEME	SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SARRAIX (LES) SAULZET LE CHAUD SAULZET-LE-FROID SAURIER SAUXILLANGES SAVENNES SERMENTIZON SEYCHALLES TALLENDE TEILHEDE TERNANT-LES-EAUX THURET TOURZEL-RONZIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERNET-SAINTE-MARGUERITE (LE) VERNEUGHEOL VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCOMTAT VODABLE VOLVIC
--	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « LE SANCY + ilots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL GRANDEYROLLES LABESSETTE LARODDE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX	ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAURIER LA SAUVETAT TALLENDE TREMOUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON

	Plus l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)
REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :	
Chemin de la Fontcimagne (inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) (de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus), avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon (inclus), rue Montlosier (exclu) (à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Henri Simon (inclus), rue Mal Leclerc (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri (de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

A l'exclusion de l'entreprise ERAMET Services (Siret : 52924189500026) sise 7 rue de Cataroux à Clermont -Ferrand

SECTION 8 : CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont-Ferrand

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHATEAUGAY BEAUREGARD-VENDON BLANZAT CEBAZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON COMBRONDE DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT MALAUZAT	MARSAT MENETROL MOZAC PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL TEILHEDE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER à Clermont-Ferrand délimité par :	
rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sémard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie (exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun (inclus),avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (inclus), rue pré la Reine (exclu).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 : « RIOM et ilots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPPES CHAPTUZAT CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER PESSAT-VILLENEUVE RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Couzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 10 : « ilot LE BREZET + communes » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULNAT BILLOM CHAURIAT ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
IRIS 2401 -secteur délimité par la D769 (inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet (inclus) jusqu'à l'intersection avec autoroute A7111		

CARRIERES : COMMUNES

ANTOINGT	HEUME-L'EGLISE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
ANZAT-LE-LUGUET	ISSERTEAUX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
APCHAT	JOZERAND	SAINT-DIERY
ARDES	LA GOUTELLE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AUGNAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LAPEYROUSE	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
AULNAT	LAQUEUILLE	SAINT-GENES-DU-RETZ
AUTHEZAT	LISSEUIL	SAINT-GEORGES-DE-MONS
AUZAT-LA-COMBELLE	LOUBEYRAT	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BAGNOLS	LUZILLAT	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BANSAT	MALAUZAT	SAINT-GERVAZY
BEAULIEU	MALINTRAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BERGONNE	MARCILLAT	SAINT-JEAN-D'HEURS
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	MARTRES-D'ARTIERE (LES)	SAINT-JEAN-EN-VAL
BILLOM	MAUZUN	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
BOUDES	MAZAYE	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BRASSAC-LES-MINES	MEDEYROLLES	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
BRENAT	MESSEIX	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BREUIL-SUR-COUZE (LE)	MONTAIGUT-EN-COMBRILLES	SAINT-MYON
BROC (LE)	MONTJOIE	SAINT-PARDOUX
BUSSEOL	MONTPENSIER	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CENDRE (LE)	MONTPEYROUX	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHADELEUF	MURAT-LE-QUAIRE	SAINT-ROMAIN
CHALUS	NERONDE-SUR-DORE	SAINT-SANDOUX
CHAMBON-SUR-LAC	NOHANENT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAMEANE	OLLIERGUES	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	OPME	SAINT-VINCENT
CHAMPEIX	ORBEIL	SAINT-YVOINE
CHANONAT	ORLEAT	SAURET-BESSERVE
CHAPELLE-MARCOUSSE (LA)	PALLADUC	SAUVAGNAT
CHAPELLE-SUR-USSON (LA)	PARDINES	SAUVESSANGES
CHARBONNIER-LES-MINES	PARENT	SAUVIAT
CHASSAGNE	PAUGNAT	SINGLES
CHASTREIX	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	SOLIGNAT
CHAURIAT	PERPEZAT	SUGERES
CHIDRAC	PESCHADOIRES	SURAT
CLEMENSAT	PESSAT-VILLENEUVE	TEILHET
CLERMONT FERRAND	PICHERANDE	TORTEBESSE
COMBRONDE	PIONSAT	TOURS-SUR-MEYMONT
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	POUZOL	TRALAIQUES
CORENT	RENAUDIE (LA)	TREZIOUX
COUDES	RIS	USSON
COURNOLS	ROCHE-BLANCHE (LA)	VALCIVIERES
COURPIERE	ROCHEFORT-MONTAGNE	VARENNES-SUR-MORGE
CREST (LE)	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	VERGHEAS
CREVANT-LAVEINE	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	VERNINES
CUNLHAT	SAINT-AMANT-TALLENDE	VERTOLAYE
EFFIAT	SAINT-AVIT	VEYRE-MONTON
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	SAINT-BABEL	VICHEL
EGLISOLLES	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	VIC-LE-COMTE
ESPINASSE		VIVEROLS
ESTANDEUIL		YOUX
FERNOEL		
GELLES		
GIAT		
GLAINE-MONTAIGUT		
GOUTTIERES		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 de l'UC 01 des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 1 : « LES COMBRAILLES + une partie de l'ILOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF»

REGIME GENERAL : COMMUNES		
<p>LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND</p>	<p>LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS</p>	<p>SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES SERVANT TEILHET TRALAIGUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX</p>
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
<p>A partir de la délimitation de la commune de Malintrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy (exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme (exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..</p>		

Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ; Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers).

SECTION 2 : « AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE,»

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
<p>AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU</p>	<p>FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT- ETIENNE-SUR-USSON SAINT- ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC</p>	<p>SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE</p>
<p>REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE THEURIET ; 1401-DOLET ;1404-A.DUCLOS;1405-LA ROTONDE ;1601-LES SALINS - délimité par :</p>		
<p>Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (exclus), rue de Rabanese (inclus), boulevard Cote Blatin (exclu),boulevard Lafayette (exclus) jusqu'à l'intersection Pochet Lagaye,</p>		

Pochet Lagaye (côté impair), Louis Loucheur (côté pair), boulevard Winston Churchill (côté impair), Place Henri Dunant (inclus), rue Nouvelles des Liondards (inclus), rue Croix des Liondards, rue Robert Noel (inclus), Rue RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourguillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus) ;

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE	LA CROUZILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA GOUTELLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LANDOGNE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LAPEYROUSE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LE CHEIX	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE QUARTIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LEMPDES	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LES-RANDAN	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
BIOLLET	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LUSSAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	MALAUZAT	SAINT-IGNAT
BUSSIERES	MALINTRAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIERES ET PRUNS	MANZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MARCILLAT	SAINT-MAIGNIER
CEBAZAT	MARSAT	SAINT-AURICE-PRES-PIONSAT
CHAMBARON SUR MORGE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-MYON
CHAMPS	MENAT	SAINT-OURS
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PARDOUX
CHAPPES	MIREMONT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SARDON
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAURET-BESSERVE
CHATELGUYON	MOZAC	SAYAT
CHAVAROUX	MUR SUR ALLIER	SERVANT
CISTERNES-LA-FORET	NEUF-EGLISE	SURAT
CLERLANDE	PESAT VILLENEUVE	TEILHEDE
COMBRAILLES	PIONSAT	TEILHET
COMBRONDE	PONTAUMUR	THURET
CONDAT-EN-COMBRAILLE	PONT-DU-CHATEAU	TRALAIQUES
DAVAYAT	PONTGIBAUT	VARENNES-SUR-MORGE
DURMIGNAT	POUZOL	VENSAT
EFFIAT	PROMPSAT	VERGHEAS
ENNEZAT	PULVERIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS
ENTRAIGUES	PUY-SAINT-GULMIER	VILLOSANGES
ENVAL	QUEUILLE	VIRLET
ESPINASSE	RANDAN	VITRAC
FERNOËL	RIOM	VOINGT
GERZAT	ROCHE-D'AGOUX	VOLVIC
GIAT	SAINT- LAURE	YOUX
GIMEAUX	SAINT-AGOULIN,	YSSAC-LA TOURETTE
GOUTTIÈRES	SAINT-ANDRE-LE-COQ	
JOSERAND	SAINT-ANGEL	
LA CELLE	SAINT-AVIT	

LA CELLETTE	SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	
REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
<p>Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle (inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanesse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury (inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun (inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon (exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem (inclus), rue St Herem (inclus), rue Philippe Marcombes (inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).</p>		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4 : « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT	LA BOURBOULE	ROCHEFORT- MONTAGNE
ANZAT LE LUGUET	LA CHAPELLE-MARCOUSE	ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE)
APCHAT	LA GODIVELLE	ROYAT
ARDES	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT- DONAT
AUGNAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT
AULHAT SAINT-PRIVAT	LA SAUVETAT	SAINT- MAURICE
AURIERES	LA TOUR-D'AUVERGNE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
AUTHEZAT	LABESSETTE	SAINT-AMAND-TALLENDE
AVEZE	LAPS	SAINT-BABEL
AYDAT	LAQUEUILLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
BAGNOLS	LARODDE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
BEAULIEU	LASTIC	SAINT-DIERY
BEAUMONT	LE BREUIL SUR COUZE	SAINTE YVOINE
BERGONNE	LE BROU	SAINT-FLORET
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	LE CENDRE	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
BOUDES	LE CREST	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BOURG-LASTIC	LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BRIFFONS	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
BUSSEOL	LUDESSE	SAINT-GERVAZY
CEYRAT	MADRIAT	SAINT-HERENT
CEYSSAT	MANGLIEU	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CHADELEUF	MAREUGHEOL	SAINT-NECTAIRE
CHALUS	MAZAYE	SAINT-PIERRE-COLAMINE
CHAMALIERES	MAZOIRES	SAINT-PIERRE-ROCHE
CHAMBON-SUR-LAC	MEILHAUD	SAINT-SANDOUX
CHAMPEIX	MESSEIX	SAINT-SATURNIN
CHANAT -LA -MOUTEYRE	MIREFLEURS	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
CHANONAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-SULPICE
CHARBONNIER-LES-MINES	MONT-DORE	SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE
LE BREUIL-SUR-COUZE	MONTPEYROUX	SAINT-VINCENT
CHASSAGNE	MORIAT	SAINT-YVOINE
CHASTREIX	MURAT- LE- QUAIRE	SALLEDES
CHIDRAC	MUROL	SAULZET- LE-FROID
CLEMENSAT	NEBOUZAT	SAURIER
COLLANGES	NESCHERS	SAUVAGNAT
COMPAINS	NOHANENT	
CORENT	OLBY	

COUDES COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE-NONETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENUEVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	--	---

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101-LA FONTAINE DU BAC ; 1301 SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand

Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclue), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu), rue Anatole France (inclus), avenue des Paulines (inclus) jusqu'à l'intersection boulevard Fleury, boulevard Fleury (exclu) ; [boulevard Lafayette \(inclus\) jusqu'à l'intersection Pochet Lagaye, Pochet Lagaye \(côté pair\)](#), boulevard Louis Loucheur (côté impair), boulevard Winston Churchill (côté pair), Place Henri Dunant (exclu), [rue Nouvelles des Liondards \(exclue\)](#), [rue Croix des Liondards](#), rue Alexandre Varenne (exclu), avenue de L'Europe (exclu), rue Chaptal (inclus), rue des rivaux (inclus),), rue des Meuniers (inclus), rue de Rochefeuille (inclus)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5 : « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF » - BARRAGES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT COURNOLS GELLES HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC LA TOUR-D'AUVERGNE MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT ORCIVAL PERPEZAT	ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNINES

Entreprises dont l'activité relève des BARRAGES sur le département du Puy –de-Dôme

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ex-ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), GRDF et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL HERMENT A l'exception de l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)	MAZAYE NOHANENT OLBY ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus). A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2,3,4,5 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND »

REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE

à Clermont-Ferrand délimité par :

Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)

TRANSPORTS : COMMUNES

AIGUEPERSE	GLAINE-MONTAIGUT	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE
AIX-LA-FAYETTE	GRANDRIF	SAINT-ANDRE-LE-COQ
AMBERT	GRANDVAL	SAINT-ANTHELME
ARCONSAT	ISSERTEAUX	SAINT-BABEL
ARLANC	ISSOIRE	SAINT-BONNET-LE-BOURG
ARTONNNE	JOB	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIAT	JOZE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON D'AUVERGNE	JUMEAUX	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
AUGEROLLES	LA CHAPELLE D'AGNON	SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
AUZAT-LA-COMBELLE	LA CHAULME	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA GODIVELLE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAMONTGIE	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LAPS	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BROC	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE BRUGERON	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE CENDRE	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LEMPY	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LEZOUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LIMONS	SAINT-JUST
BROUSSE	LUSSAT	SAINT-LAURE
BULHON	LUZILLAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARINGUES	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAUZUN	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MAYRES	SAINT-REMY DE CHARNAT
CHAMEANE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEILHAUD	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESCHERS	SAUVESSANGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NOVACELLES	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	OLLIERGUES	SEYCHALLES
COUDES	OLMET	SUGERES
COURPIERE	ORBEIL	SURAT
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIERS
CULHAT	ORSONNETTE-NONETTE	THOLIERES
CUNLHAT	PALLADUC	THURET
DOMAIZE	PARDINES	TOURS-SUR-MEYMONT
DORANGES	PARENT	TREZIOUX
DORAT	PARENTIGNAT	USSON
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALCIVIERES
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VALZ
EFFIAT	PERRIER	VARENNES-SUR-MORGE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VARENNE-SUR-USSON

EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ENNEZAT ENTRAIGUES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FLAT FOURNOLS	PESLIERES PIGNOLS PLAUZAT PUY-GUILLAUME RANDAN RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT ETIENNE SUR USSON	VASSEL VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VIC-LE-COMTE VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCONTAT VIVEROL VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
--	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : « TRANSPORTS 2 et ilots SAINT ALYRE-LES COTES - CHANNELLES-CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES;1902-CHANNELLES;1903-CHAMFLEURI à Clermont-Ferrand délimité par :
Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), rue Mal Leclerc (exclu) ; rue Henri Simon (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moïnier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallieres (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.
TRANSPORTS : COMMUNES

ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIERE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CEYRAT CEYSSAT	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D'Auvergne LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRIAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLES SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-MAIGNER
---	---	---

CHALUS CHAMALIERES CHAMBARON SUR MORGE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE CHASTREIX CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORET CLEMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL CURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CREST CROS DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MENETROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUR-SUR-ALLIER MUROL NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERRANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
--	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 « MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND»

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ;1802- BERGOUGNAN ;1803-PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY

à Clermont-Ferrand délimité par :

Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgiève (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes (inclus), rue Camille Desmoulins (inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

Entreprise à structure complexe La Poste sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

Article 3:

La répartition des compétences entre les sections du département du Puy de Dôme s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 5, à l'exception :

a. Des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 2-7 et 2-8.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  49.2,
-  49.3,
-  49.4,
-  50.3,
-  50.4,
-  51.1,
-  51.2,
-  52.1,
-  52.2,
-  53.20,
-  8690A,
-  80.10.11 (services transports de fonds)

ii. Les entreprises intervenant sur leur emprise.

b. Des activités agricoles et assimilées relevant des sections 2-2, 2-3, 2-4.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime

- ii. Etablissements d'enseignement agricole
 - iii. Entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :
 - 01xxx,
 - 02xxx,
 - 03xxx,
 - 0162Z,
 - 9104Z,
 - 1610A,
 - 1610B,
 - 7731Z,
 - 4661Z,
 - 2830Z,
 - 1051A,
 - 1051B,
 - 1051C,
 - 1051D,
 - 1061A,
 - 1061B,
 - 1091Z,
 - 4633Z.
 - iv. Les chantiers et travaux réalisées par des entreprises extérieures au sein des entreprises et des établissements mentionnés aux points i, ii et iii ci-dessus.
- c. Des activités de transport ferroviaire relevant des sections 2-1
- i. Tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
 - ii. Les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.
- d. Les CARRIERES, relevant des sections 1-1, 1-6 et 1-10 et sont définies comme suit :
- i. les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
- e. Les activités de production d'énergie hydroélectriques concédées, relevant de la section 2-5 et sont définies comme suit :
- i. les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés par l'Etat, sur le périmètre de ces concessions, ainsi que ceux qui y sont reliés et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
2. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ORANGE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-2.
3. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise Groupama et Crédit Agricole qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-2.

4. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise GRDF / EDF RTE (établissements et chantiers) et ENEDIS (ex ERDF), qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-5.
5. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ENGIE (ex GRDF) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-6.
6. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise MICHELIN qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.
7. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise LA POSTE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.
8. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA BANQUE DE France, 10, boulevard DUCLAUX 63400 CHAMALIERES (SIRET : 572 104 891 00997) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-4.
9. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise AUBERT& DUVAL, rue Condorcet La Pardieu- CLERMONT FERRAND (SIRET : 380 342 808 00058) et l'entreprise ERAMET, 7-9 rue Cataroux CLERMONT FERRAND (SIRET : 529 241 895 00026° qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-5.
10. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-7.
11. Une section compétente pour le contrôle de la faculté de médecine, 28 place Henri Dunant 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 13002277500253) et du site CHU qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-4.

Article 4 :

L'unité de contrôle UC 1 comprend les sections 1-1 à 1-10 ci-dessous :

1. Section 1-1 : **LEZOUX – CARRIERES**
2. Section 1-2 : **THIERS + ORANGE**
3. Section 1-3 : **AMBERT et une partie de l'îlot LE BREZET de Clermont Ferrand.**
4. Section 1-4 : **COURNON**
5. Section 1-5 : **ISSOIRE**
6. Section 1-6 : **AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand – CARRIERES.**
7. Section 1-7 : **LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand**
8. Section 1-8 : **CEBAZAT + îlot PELISSIER de Clermont-Ferrand**
9. Section 1-9 : **RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand**
10. Section 1-10 : **îlot LE BREZET + communes – CARRIERES**

Article 5 :

L'unité de contrôle UC 2 comprend les sections 2-1 à 2-9 ci-dessous :

1. Section 2-1 : **LES COMBRAILLES + une partie de l'îlot 2401- LE BREZET à Clermont Ferrand + SNCF**
2. Section 2-2 : **AGRICULTURE 1 et îlots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
3. Section 2-3 : **AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand**
4. Section 2-4 : **AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
5. Section 2-5 : **BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF- BARRAGES**
6. Section 2-6 **CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF**
7. Section 2-7 : **TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND.**
8. Section 2-8 : **TRANSPORTS 2 et îlots SAINT ALYRE-LES COTES- CHANNELLES- CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand**
9. Section 2-9 : **MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND**

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision la décision DREETS/T/2021/59 du 16 juillet 2021 à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne Rhône Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 23/02/2022

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
n° 2022- 41

**RELATIF À
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et ses articles D. 213-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-234 du 6 octobre 2020 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 du 8 janvier 2021 modifié relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du comité de bassin Rhône-Méditerranée par la désignation d'un nouveau représentant du tourisme, en remplacement de M. Nicolas DARAGON qui n'a plus qualité pour siéger, et par la radiation de Mme Christelle PETEX qui, n'étant plus élue municipale, n'a plus qualité pour siéger au titre des représentants des communes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée fixée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 modifié est modifiée ainsi qu'il suit pour la mandature 2021-2026 :

Collège prévu au 1^o de l'article L. 213-8 du code de l'environnement :

– représentant des autres communes ou groupements de communes :

Radiation de Mme Christelle PETEX.

Collège prévu au 2^o bis de l'article L. 213-8 du code de l'environnement :

– représentant du tourisme :

M. Pierre HÉRISSON en remplacement de M. Nicolas DARAGON.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS

Arrêté préfectoral n° 2022-40

Portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2021 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 20 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'Etat » à compter du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déferés devant les juridictions administratives.

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État".

Art. 3 – Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déferés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission agriculture, développement durable, énergie ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission CPER, aménagement du territoire et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission innovation, formation, emploi, massifs ;
- mission Massif central et tourisme ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 – Délégation est donnée Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déferés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- service des achats et de l'immobilier de l'État ;

- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

Art. 5 – Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Arnaud JULLIAN, chargé de la mission « agriculture, développement durable, énergie » ;
- Mme Alice NÉRON, chargée de la mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Katherine BAZOUIN, cadre d'appui ;
- Mme Anne MESSÉGUÉ, chargée de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire » ;
- Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Laurie GUÉRIN et Mme Paule LUCCHINI, cadres d'appui ;
- M. Stéphane CANALIS, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « CPER, aménagement du territoire et numérique », M. Ludovic GRAIMPREY, M. Pierre GAVOIS, Mme Camille ECHAMPARD et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- M. Jean LANGLOIS-MEURINNE, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Sophie HOËT, chargée de la mission « innovation, formation, emploi » ;
- Mme Stéphanie GIRAUD, chargée de la mission « Massif central et tourisme ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Hélène MARTINEZ, adjointe ;
- Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État, chargée des achats et Mme Albanne DERUÈRE, adjointe au directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État, chargée de l'immobilier ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Pauline D'ANJOU, adjointe ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Sabine GÉRARD, adjointe chargée du BOP 354 T2 et Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2.

Art. 6 – Délégation est donnée à M^{me} Raphaële HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaële HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

SECTION II
COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE
PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR
PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE
POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP régionaux et des UO régionales et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 9 est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État ».

Art. 11 – Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central » et 0112-DIR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » ;

0362 « Écologie, développement et mobilités durables » ;

0363 « Compétitivité » ;

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;

- les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif central 2007-2013
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle "animation et coordination des politiques publiques" ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO interrégionale 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes »).

Art. 12 – Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :
 - 0354-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
 - 0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
 - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0148-DAFP « Fonction publique » ;
 - 0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0363 « Compétitivité » ;
- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par M. Sylvain PELLETERET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND et de M. Sylvain PELLETERET, cette délégation est exercée par Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État.

Art. 13 – Délégation est donnée à Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de la plateforme régionale des achats de l'État, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 14 – Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Pauline D'ANJOU, adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », activités « formation », « fonds d'innovation RH (FIRH) », « fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail (FIACT) » et « fonds d'égalité professionnelle (FEP) »
- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 15 – Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à Mme Pauline D'ANJOU, son adjointe, et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 16 – Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Hélène MARTINEZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 17 – Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GIRAUD, chargée de mission « Massif central et tourisme » :

- pour signer les actes de gestion relatifs au programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et au programme interrégional Massif central 2007-2013 ;

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112).

Art. 18 – Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « CPER, aménagement du territoire et numérique », M. Ludovic GRAIMPREY, M. Pierre GAVOIS et Mme Camille ECHAMPARD, cadres d'appui, à l'effet de signer les pièces suivantes concernant les actes de l'unité opérationnelle (UO) régionale des BOP 0112-DIR1, 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-DITP « Écologie » et 0363-MCTR « Compétitivité » :

- engagement des frais de déplacement ;

- certificats de paiement ;

- certificats administratifs ;

- attestations de service fait.

Art. 19 – Délégation est donnée à Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », à Mme Laurie GUÉRIN et à Mme Paule LUCCHINI, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiements, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité ».

Délégation est donnée à Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Laurie GUÉRIN, cadre d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0303-DR69-DREG « Immigration et asile ».

Art. 20 – Délégation est donnée à Mme Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 21 – Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.

Art. 22– Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, adjointe, en tant que responsable de l'UO 0354-CPNE-DR69 du BOP central 0354-CPNE « Administration territoriale de l'État » et de l'UO 354-DR69-DMUT.

Art. 23 – Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS :

- à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour l'ensemble des BOP et UO régionaux ;
- à Mmes Sabine GÉRARD, Marie-Christine ENJOLRAS, Valérie FRANCHINI, Olivia BAYÈRE, Karine TARDIEU et Corinne BESSIÈRES pour le BOP relevant du programme 354 ;
- à Mmes Albanne DERUÈRE et Stéphanie FONBONNE pour les BOP et les UO relevant des programmes 348, 362 et 723 ;
- à Mme Cyrielle BOUFFANT et M. Matthieu GERYEZ pour les BOP 723 et 348 ainsi que pour l'UO du BOP 362 ;
- à MM. Ludovic GRAIMPREY et Clément LE RUYET pour le BOP 112 et les UO relevant des BOP 119, 362 et 363 ;
- à Mmes Laurie GUÉRIN, Paule LUCCHINI et Rachel BONJEAN-GOUTTEFANGEAS pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour les UO régionales des BOP relevant des programmes 104 et 303 et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » ;
- à Mme Valérie SOZZI et M. Sébastien FIALON pour les BOP relevant des programmes 137 et 354 ;
- à Mmes Rachida BEKKOUCHE, Monique CROZE et Lydie MADRAS pour le BOP 0148-DAFP et l'UO 0354-DR69-DMUT

Art. 24 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 25 – L'arrêté n° 2021-509 du 25 novembre 2021 est abrogé.

Art. 26 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 28 février 2022

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté préfectoral n° 2022-42

Établissant la liste des organisations professionnelles, des fonctionnaires et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pouvant siéger au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R2197-7 à R2197-12 et son annexe n° 18 ;

Vu les propositions transmises par les collectivités territoriales et les offices publics d'HLM ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des organisations professionnelles appelées à désigner des représentants pour siéger au sein du comité consultatif interrégionale de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon est fixée comme suit :

FÉDÉRATION RÉGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT

D'Auvergne-Rhône-Alpes

FÉDÉRATION RÉGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

D'Auvergne-Rhône-Alpes

De Bourgogne-Franche-Comté

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

D'Auvergne-Rhône-Alpes

De Bourgogne-Franche-Comté

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION

D'Auvergne-Rhône-Alpes

De Bourgogne-Franche-Comté

CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION

D'Auvergne-Rhône-Alpes

De Bourgogne-Franche-Comté

CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

D'Auvergne-Rhône-Alpes

De Bourgogne-Franche-Comté

SYNTEC (CHAMBRE SYNDICALES DES SOCIÉTÉS DE SERVICES D'INGÉNIERIE INFORMATIQUE)

D'Auvergne-Rhône-Alpes

De Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 : La liste des fonctionnaires de l'État habilités à siéger au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon est fixée comme suit :

Pour le ministère de l'intérieur :

- le préfet délégué pour la sécurité et la défense ou son représentant (Lyon)

- le sous-préfet chargé de la sécurité et de la défense ou son représentant (Dijon)

- le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances ou son représentant

- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ou son représentant

Pour le ministère des armées :

- le chef du contrôle général des armées ou son représentant

- l'une des autorités énumérées ci-après ou son représentant désigné sur proposition du chef du contrôle général des armées :

- le délégué général pour l'armement
- le directeur général de la gendarmerie nationale
- le chef d'état-major de l'armée de terre
- le directeur central du matériel de l'armée de terre
- le directeur central du commissariat de l'armée de terre
- le directeur central du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air
- le directeur central de la structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense
- le directeur du service industriel de l'aéronautique
- le directeur central du commissariat de la marine
- le directeur central du service de soutien de la flotte
- le directeur central du service des systèmes d'information de la marine
- le directeur central du service de l'infrastructure de la défense
- le directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense
- le directeur des moyens généraux et spécifiques
- le directeur central du service de l'énergie opérationnelle des armées
- le directeur central du service de santé des armées
- le délégué à l'information et à la communication de la défense
- le directeur administratif de la direction générale de la sécurité extérieure
- le directeur du renseignement et de la sécurité de la défense

Pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère des solidarités et de la santé :

- les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Pour le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

- le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant
- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant
- les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs représentants

Pour le ministère de la transformation et de la fonction publiques :

- le secrétaire général de la direction générale de l'administration et de la fonction publique
- le chef de service de la direction générale de l'administration et de la fonction publique
- le sous-directeur des carrières et rémunérations de la direction générale de l'administration et de la fonction publique

Pour le ministère de la transition écologique :

- les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du ressort du comité ou leurs représentants

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- l'inspecteur général chargé d'animer et de coordonner la mission d'inspection générale territoriale n° 10 du conseil général de l'environnement et du développement durable ou son représentant

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

- l'inspecteur général chargé d'animer et de coordonner la mission d'inspection générale territoriale n° 9 du conseil général de l'environnement et du développement durable ou son représentant

Pour le ministère de la culture :

- les directeurs régionaux des affaires culturelles du ressort du comité et leurs adjoints
- les conservateurs régionaux des monuments historiques du ressort du comité

Pour le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

- le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, ou son représentant
- le recteur de l'académie de Grenoble ou son représentant
- le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ou son représentant

Pour le ministère de la justice :

- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon
- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Dijon
- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Riom
- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Grenoble
- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry
- le chef de l'antenne régionale de l'équipement de Lyon
- le chef de l'antenne régionale de l'équipement de Dijon
- le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon ou son représentant
- le directeur interrégional Centre-Est de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Pour le ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ou son représentant
- le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Pour le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'aménagement du territoire :

- les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du ressort du comité ou leurs représentants

Article 3 : La liste des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pouvant siéger au sein du comité consultatif au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon, est fixée comme suit :

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Région Auvergne-Rhône-Alpes

M. Yannick BONY, conseiller régionale

M. Xavier ODO, conseiller régional

Ain

M. Patrick BATTISTA, maire de Niévroz

Allier

M. Fabrice MARIDET, conseiller départemental du canton de Dompierre-sur-Besbre

M. Bernard POZZOLI, conseiller départemental du canton de Montluçon 4

Ardèche

M. Marc-Antoine QUENETTE, conseiller départemental du canton d'Annonay 1

Isère

Mme Sandrine MARTIN-GRAND, conseillère départementale du canton du Pont-de-Claix

Mme Anne GÉRIN, conseillère départementale du canton de Voiron

Loire

M. Patrice ESPINASSE, maire de Juré

M. Jérémie LACROIX, conseiller départemental du canton de Charlieu
M. Jean-Yves BONNEFOY, conseiller départemental du canton de Montbrison

Haute-Loire

M. Jean-Michel EYRAUD, maire du Chambon-sur-Lignon

Puy-de-Dôme

M. Cédric MEYNIER, maire de Saint-Georges-sur-Allier
M. Gérard PERRODIN, maire du Crest
M. Jérôme GAUMET, conseiller départemental du canton de Saint-Éloy-les-Mines
M. Lionel CHAUVIN, conseiller départemental du canton de Châtel-Guyon

Rhône

M. Jean-Jacque BRUN, conseiller départemental du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon
Mme Sylvie ÉPINAT, conseillère départementale du canton de Gleizé
M. Daniel JULLIEN, conseiller départemental du canton de Vaugneray

Savoie

M. Frédéric BRET, conseiller départemental du canton de La Ravoire
M. Auguste PICOLLET, conseiller départemental du canton de Bourg-Saint-Maurice
M. Olivier THÉVENET, conseiller départemental du canton de Saint-Pierre-d'Albigny
M. Michel DYEN, maire de Saint-Alban-Leysses
M. Jean-Luc REFFET, adjoint au maire d'Épierre

Haute-Savoie

M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez
M. François DAVIET, conseiller départemental du canton d'Annecy 1
M. Fabienne DULIÈGE, conseillère départementale du canton de Rumilly
M. Lionel TARDY, conseiller départemental du canton d'Annecy 4

RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Côte-d'Or

M. Jean-François DODET, maire de Saint-Apollinaire
M. Michel LIBRE, maire de Lacanche
M. Patrice ESPINOZA, maire d'Izier

REPRÉSENTANTS DES OFFICES PUBLICS D'HLM

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Non désignés

Région Bourgogne-Franche-Comté

M. Christophe BÉRION, directeur général d'Orvitis (office public de l'habitat de la Côte-d'Or)

M. Madjid AMRANI, directeur de la commande publique et des affaires juridiques à Grand Dijon habitat

Mme Nathalie LEMAIRE, responsable des ressources humaines et juridiques à Nièvre Habitat

Mme Karen CLIVIO FONTANY, directrice générale de Mâcon Habitat

REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Non désignés

Région Bourgogne-Franche-Comté

Non désignés

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 12-047 du 2 février 2012 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 février 2022

Pascal MAILHOS